**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L’OFFRE DE SERVICE**

**Guide pour l’écriture du règlement intérieur du CVS**

**(REF 15 : version B)**

**Préambule**

Ce document doit guider la rédaction du règlement intérieur des CVS des établissements et services APF France handicap. Il existe dans deux autres formats : Facile à lire et à comprendre (FALC) et en pictogrammes PULSE pour les non lecteurs (guide de communication adaptée GBP 29 en gestion documentaire). Le règlement intérieur doit décrire les règles de fonctionnement du CVS prévues par la loi et être adapté aux particularités de la structure. Les parties encadrées en gris sont des recommandations associatives ou des précisions, elles doivent être masquées dans le document final, les passages surlignés en jaune doivent être complétés. Le règlement est soumis au vote lors de la 1ère réunion du mandat.

**1. Fondement**

Le Conseil de la vie sociale (CVS) est une instance de concertation instituée en référence à l'article 10 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et à son décret d’application, afin d'associer les usagers bénéficiaires des prestations au fonctionnement de la structure qui les accueille ou qui les accompagne.

Conformément à l’esprit de la loi et aux valeurs d’APF France handicap, l’établissement ou le service veille à ce que le CVS soit au maximum représentatif de la diversité des publics accompagnés (en termes d’âge ou de nature du handicap), de la taille de la structure et de ses particularités d’intervention éventuelles (zones rurales, urbaines).

Lorsque des services différents sont regroupés en pôle d’intervention, il est possible d’instituer un CVS commun lorsque ceux-ci relèvent d’une même catégorie : entre des structures pour enfants, ou pour adultes ou entre des structures d’aide par le travail (D 311-3, 3ème aliéna).

### Recommandation APF France handicap

Cette possibilité doit se faire dans l’intérêt des usagers accompagnés, et de nature à favoriser les échanges et le partage d’idées. Une telle décision doit faire l’objet d’une consultation préalable de l’ensemble des usagers et de leurs représentants.

⇨Merci de préciser la date de la consultation ou de supprimer le paragraphe si la structure n’est pas concernée.

Le présent document constitue le règlement intérieur du CVS de ⇨IDENTIFIER LA STRUCTURE. Il explique ses missions sa composition et les règles de son fonctionnement.

**2. Missions**

Les missions du CVS sont précisées par la loi et son décret d’application. Le conseil de la vie sociale est notamment obligatoirement consulté sur l’élaboration et la modification du projet d’établissement, du règlement de fonctionnement, du livret d’accueil et est invité à participer au processus d’élaboration de ces projets.

Le champ de préoccupation du CVS couvre notamment :

* l’amélioration des réponses apportées : qualité de vie, bientraitance, diversification des modes d’intervention
* les soins, l’aide et l’accompagnement : accès aux soins, aides à la vie quotidienne
* l’accueil temporaire et d’urgence, mobilité et parcours des usagers
* la participation sociale et citoyenne
* le cadre de vie : espaces collectifs et privatifs, en couple ou seul, habitats diversifiés, travaux et équipement, relogement temporaire
* la nature et le coût des services rendus

Plus généralement, le CVS peut donner son avis dès que l’intérêt collectif des usagers est en jeu. Il peut ainsi faire des propositions d’amélioration du service rendu, en lien avec la démarche qualité à laquelle il est associé. Il peut proposer la création de nouveaux espaces d’échanges et de réflexion sur des sujets divers : menus, travaux, logement ou relogement, citoyenneté, respect des droits et bientraitance, vie sociale entre autres.

Le CVS n’est pas une instance de traitement des litiges individuels. Cela dit, il peut émettre un avis sur la manière dont il souhaiterait les prévenir. Plus précisément, les situations individuelles, dès lors qu’elles sont retravaillées de façon anonyme, peuvent alimenter un véritable travail participatif avec les usagers encadré par le directeur autour de la bientraitance, portant tant sur la récurrence de certains aspects et les attentes des usagers en matière d’actions correctives.

En fonction de l’ordre du jour, des personnes extérieures à la structure peuvent être invitées (autres acteurs d’APF France handicap, autres associations partenaires, maisons de quartier, mairie, élus publics, etc.). Des réunions d’information/débat peuvent être organisées et élargies à l’ensemble des usagers. Le lien avec l’APF dans son ensemble (autres services existants, actions menées sur un plan local ou national) est garanti par le directeur de la structure et le représentant d’APF France handicap.

En accord avec le directeur de la structure, le conseil de la vie sociale peut intervenir auprès d’organismes importants pour la vie des usagers (municipalité, autorités de contrôle, organismes de transports, de logement, éducation nationale, MDPH notamment) et se rapprocher des élus du conseil APF France handicap de département ou de région pour envisager des actions conjointes.

**3. Composition**

**Principes réglementaires**

**« Le nombre des représentants des personnes accueillies d’une part, et de leur famille ou représentants légaux d’autres part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil» (article D.311-5).**

«L'absence de désignation de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles ou de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés» (article D311-6).

Le directeur d’établissement ou service est habilité à fixer« le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants de ce conseil » (article D311-4).

**Recommandations APF France handicap**

APF France handicap encourage la participation du plus grand nombre de représentants de personnes accompagnées au CVS, dans la limite de 7 titulaires et 7 suppléants. Le directeur consulte les usagers sur ces sujets et en particulier le précédent CVS pour recueillir un avis sur le nombre et l’opportunité d’une répartition titulaire/suppléant.

Les représentants des usagers et des familles au CVS d’une structure peuvent être élus au conseil APF France handicap de leur département.

Les usagers et familles d’usagers d’une structure ne peuvent pas être représentants d’APF France handicap (organisme gestionnaire et personne morale) de leur CVS.

**3.1) Collège des représentants d’usagers**

Au-dessus de l’âge de 11 ans, la représentation des usagers par eux-mêmes est possible (D 311-11).Pour les adultes, toute personne accompagnée, quel que soit son handicap et quelle que soit la mesure de protection juridique dont elle peut bénéficier, est électrice et éligible de droit au CVS.

La loi prévoit qu’il y ait au minimum deux représentants d’usagers, pour autant que le «  nombre des représentants des personnes accueillies d’une part et de leur familles ou représentants légaux d’autre part soit supérieur à la moitié total des membres du conseil » (article D. 311-5).

Les difficultés de communication ne doivent pas être un obstacle à la possibilité pour les usagers d’être électeurs ou éligibles. Aussi comme le précise le décret : « les représentants des personnes accueillies peuvent en tant que de besoin se faire assister d’une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions » (article D 311-32). La tierce personne est tenue de respecter les règles de confidentialité.

Le temps de présence aux réunions du conseil de la vie sociale des personnes handicapées accueillies en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) est considéré comme temps de travail (article D 311-31).

*A COMPLETER :*

*⇨ Le CVS est composé de: « nombre et identité des représentants d’usagers, précision titulaires et suppléants s’il y a lieu».*

**3.2) Collège des représentants des familles** **ou représentants légaux (D 311-7)**

Lorsque le très jeune âge des usagers rend impossible leur représentation directe (moins de 11 ans), seul ce collège est constitué. Pour tous les autres cas, ce collège est constitué « s’il y a lieu » : sans que ce soit une obligation légale, leur présence peut être nécessaire et complémentaire dans certains cas.

Ce collège est constitué par :

* des représentants des « familles », au sens du code civil : « tout parent, même allié (c’est-à-dire issu d’un mariage), d’un bénéficiaire jusqu’au 4ème degré » : parent/grand-parent/arrière-grand-parent/enfant/petit-enfant/arrière petits-enfants/oncle-tante/neveu-nièce/grand-oncle-grandes tantes/ petits neveux/cousins germains
* et/ou par des représentants légaux : qui peuvent être des tuteurs familiaux ou privés.

**Recommandations APF France handicap :**

Dans les établissements accueillant des mineurs, APF France handicap préconise de constituer ce collège, aux côtés des usagers.

Dans les structures pour adultes, lorsque la question est posée, la volonté d’APF France handicap est que ce principe soit entériné lorsque c’est possible par les usagers eux-mêmes (par référendum ou vote par correspondance). Lorsque cette consultation n’est pas possible, APF France handicap préconise de constituer ce collège aux côtés des usagers.

Pour constituer ce collège d’électeurs et de candidats potentiels, le directeur demande individuellement aux usagers qui le peuvent et le souhaitent de désigner quelqu’un leur entourage, en élargissant cette sollicitation aux proches régulièrement présents dans la structure, lorsque les résidents ne peuvent s’exprimer par eux-mêmes.

En règle générale, il convient d’éviter la présence conjointe au CVS d’un usager et de son représentant légal au regard des enjeux collectifs poursuivis et des conditions de libre expression qui doivent être garantis.

Dans tous les cas, conformément aux recommandations de l’ANESM, il convient de veiller à la qualité des relations établies avec les familles, qui peuvent se développer dans des espaces complémentaires (café des aidants, groupe sur le répit, espaces de rencontre entre pairs etc.).

*A COMPLETER :*

*⇨Le CVS est composé de: « nombre, noms des représentants familiaux/légaux, précision s’il y a des titulaires et suppléants ». Si le CVS ne compte pas de représentants des familles, merci de masquer cette partie.*

**3.3) Représentant du personnel**

Le décret prévoit une représentation des professionnels au CVS. Les sujets traités activités, rythme des accompagnements par exemple, intéressent les professionnels, qui peuvent compléter les échanges en donnant leur point de vue, dans le respect de la place de chacun. Le but est aussi de restituer aux autres professionnels la teneur générale des sujets qui font débat, dans le respect des clauses prévues à l’article 4.3 sur la confidentialité des échanges.

Les représentants du personnel titulaire et suppléant sont élus au scrutin secret parmi les professionnels de la ou des structures concernées si le CVS est commun par les membres du comité d'établissement ou du CE inter structures à l’APF, selon les modalités précisées dans les articles D311-12 à D 311-14 du code de l’action sociale et des familles.

*⇨ A REMPLIR : Nom du représentant titulaire et du suppléant*

**3.4) Représentant de l’organisme gestionnaire**

Le décret prévoit une représentation de l’organisme gestionnaire. A APF France handicap, ce mandat est confié à l’administrateur référent du département et à un élu du conseil APF France handicap de département ou un adhérent désigné par le conseil, l'un comme titulaire, l'autre comme suppléant. Ils peuvent participer l’un et l’autre à toutes les réunions, en faisant en sorte qu’au minimum l’un des deux soit présent.

Cette représentation permet un lien de proximité entre les usagers et les élus associatifs, entre les sujets abordés par les usagers et l’actualité d’APF France handicap. Elle permet de mieux faire connaître aux usagers la vie des délégations, les combats menés. Elle permet aux élus de mieux porter la parole des usagers et des familles à l’externe. Le lien entre les différents représentants d’APF France handicap sur chaque région doit être régulier.

*⇨ A REMPLIR : Nom du représentant titulaire et du suppléant*

**3.5) Le directeur ou son représentant**

Il participe au CVS, sans prendre part aux votes. Il est garant des conditions de son fonctionnement, et en particulier:

* de la sensibilisation des élus, informations communiquées aux usagers (qualité et clarté), du lien avec l’environnement (actualités, partenariats),
* de l’aide à la communication, de l’assistance matérielle et humaine, de la logistique,
* de la communication sur les suites données aux attentes du CVS.

Le directeur peut déléguer à un adjoint ses responsabilités.

**Recommandation APF France handicap:**

Concernant la présence concomitante de personnels d’encadrement dans les réunions de CVS qui peuvent peser sur la liberté d’expression, il convient de demander un accord préalable aux élus du CVS et dans tous les cas préserver la majorité en nombre dévolue aux usagers.

**3.6) Invités**

Le CVS peut, en fonction des sujets à l’ordre du jour, inviter toute personne ou représentant interne ou externe à participer à ses échanges (article D 311-18). Pour mémoire l’article 3 du décret du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d’établissement prévoyait la participation avec voix consultative d’un élu de la commune du lieu d’implantation de l’établissement aux côtés du directeur d’établissement.

La participation d’invités enrichit considérablement le CVS, lui donne une visibilité, le situe dans son environnement. A titre d’exemple non limitatifs :

* en interne l’invité peut être : un membre de la délégation, un représentant du conseil APF France handicap de département, des représentants de CVS APF France handicap ou d’associations partenaires, le directeur régional, une personne experte sur un sujet précis (éthique, accessibilité, polyhandicap etc.).
* à l’externe, il peut être : un élu municipal, un représentant d’association partenaire, un représentant des transports, du logement, etc.

**4. Modalité de fonctionnement**

**4.1) Modalités des élections et durée du mandat**

Les représentants des usagers, des familles ou des représentants légaux sont élus au scrutin secret à la majorité des votants, tout commeles représentants du personnel. En cas d’égalité des voix il est procédé à un tirage au sort.La durée du mandat est fixée à 3 ans, renouvelable.

**4.2) Election du président et du président suppléant**

Dès sa première réunion, le CVS élit son Président «au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres des représentants des personnes accueillies, ou en cas d’impossibilité ou d’empêchement par et parmi les familles ou représentants légaux. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu » (article D 311-9) ».  
Election du Président suppléant « selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les représentants légaux» (D311-9).

**4.3) Modalités de fonctionnement**

1. **Nombre de réunions**

Le Conseil de la vie sociale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande des deux tiers des membres du conseil ou du directeur de la structure.

Le choix de la date de la réunion sera adopté en concertation avec le président, le directeur et le représentant d’APF France handicap.

1. **Ordre du jour**

L’ordre du jour est fixé par le Président et communiqué au minimum 15 jours avant la tenue du Conseil. Toutes les informations utiles et nécessaires à la compréhension et à l’examen des questions inscrites à l’ordre du jour seront adressées avec l’ordre du jour aux intéressés.

Une collaboration régulière entre le président du CVS et le directeur de la structure est nécessaire pour le bon fonctionnement de cette instance.

1. **Confidentialité des débats**

La liberté d’expression est garantie au sein du CVS. Les interventions nominatives doivent rester confidentielles. Lorsque des situations personnelles sont évoquées en réunion, elles doivent rester confidentielles et ne pas être mentionnées dans le compte rendu qui est un document privé.

1. **Délibérations**

« Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies et des familles ou des titulaires de l’exercice de l’autorité parentale ou des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres» (D 311-17). Dans le cas contraire la délibération est reportée à une séance ultérieure.

1. **Compte-rendu**

Le secrétaire de séance, désigné par et parmi les usagers, ou en cas d'impossibilité par un représentant des familles ou des représentants légaux, rédige le compte rendu assisté si besoin par un professionnel de la structure. Celui-ci est validé par le président après avis des participants, si possible sous quinzaine, afin qu'il soit transmis rapidement aux destinataires et non dans l’attente d’une prochaine réunion de CVS. Lors de la rédaction du compte rendu, il convient de veiller à garder une confidentialité totale par rapport à l’évocation de questions touchant directement les personnes, ainsi que concernant l’identité des intervenants.

1. **Diffusion des informations**

Le compte-rendu est diffusé par la structure par tout moyen utile (affichage, envoi papier ou mail) à l’ensemble des usagers et aux familles qui peuvent le consulter. Des réunions complémentaires pour faciliter la compréhension peuvent organisées notamment pour les non lecteurs. Une copie est adressée à la direction régionale APF France handicap et au Conseil National des Usagers (CNU) qui représente les CVS à APF France handicap.

Le CVS peut décider d’élargir ses moyens de communication (publication d’une lettre, création d’un blog, d’une page d’information sur les réseaux sociaux, etc.) dès lors que n’y figurent aucun élément privatif (dont le compte rendu de CVS qui n’a pas vocation à être accessible à tous) et ce conformément à la liberté d’expression et d’information de tous les citoyens.

**5. Renouvellement partiel**

Le décret prévoit que «lorsqu’un membre cesse sa fonction en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge dont il était bénéficiaire, il est remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes qui devient titulaire du mandat» (article D311-8). Ainsi soit le CVS dispose de suppléants qui deviennent titulaires, soit il convient de procéder à des élections partielles.

Dans les structures où la durée d’accompagnement des usagers est inférieure à 3 ans, la durée du mandat peut être aménagée (D 311-8 «Les membres du conseil sont élus pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus, renouvelable»).

### Recommandations APF France handicap

Le turn over des élus en cours de mandat ou l’absentéisme sont des facteurs qui fragilisent l’action du CVS.

En cas de fin d’accompagnement par la structure, soumettre la possibilité au CVS que les élus puisse poursuivre leur mandat entamé et formaliser cette possibilité dans le présent règlement intérieur.

En cas d’absences répétées et non excusées d’un élu au CVS, il est recommandé que le président du CVS ou à défaut son Vice-Président en recherche les raisons. Sans raison ou motif lié à la santé ou au handicap, recommander que la perte de qualité d’élu du CVS puisse être abordée et validée à la majorité des votants.

En cas d’absence prolongée du Président (santé,…), en l’absence de Vice-Président, le CVS poursuit son activité en désignant en début réunion un président de séance.

**6. Assistance et soutien aux élus**

Le directeur veille à faciliter le mandat des élus du CVS et peut proposer une aide en termes de formation/sensibilisation pour l’appropriation des missions du CVS, l’animation, la prise de parole en public.

Durant le mandat, le directeur peut proposer une aide à la communication et à la compréhension (D311-32), à la rédaction et à la diffusion des comptes rendus, à la logistique, à l’accompagnement et au transport.

Concernant les structures où les élus du CVS ne côtoient pas les personnes qu’elles représentent (CVS à domicile ou CVS avec familles), le directeur facilite le lien entre représentants et bénéficiaires.

**7. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de la vie sociale lors de sa réunion du XX/XX/XXXX.

Nom, prénom

Président du CVS

Identité de la structure